

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

DU CHARBON ET DE L'ACIER

ÉDITÉ PAR LE SERVICE DES PUBLICATIONS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE A LUXEMBOURG

20 FÉVRIER 1958

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

7^e ANNÉE N° 6

SOMMAIRE

<i>Remplacement de deux membres démissionnaires et désignation du président et d'un vice-président de la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier</i>	77/58
<i>Accord entre le Gouvernement fédéral autrichien, d'une part, et les gouvernements des États membres de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, d'autre part, relatif à l'établissement de tarifs directs internationaux ferroviaires pour les transports de charbon et d'acier en transit par le territoire de la République autrichienne</i>	78/58

HAUTE AUTORITÉ

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAUX

<i>Communiqué</i>	86/58
<i>Dispositions communes aux concours de recrutement dont les avis sont publiés dans le présent Journal Officiel par la Haute Autorité</i>	86/58
<i>Avis de concours n° HA/78/C (quatre commis pour différents divisions ou services)</i>	89/58
<i>Avis de concours n° HA/81/A (membre de division responsable d'une section à la Division du Marché)</i>	90/58
<i>Avis de concours n° HA/83/A (membre du Service juridique)</i>	91/58
<i>Avis de concours n° HA/84/B (rédacteur à la Division des Problèmes industriels — bureau d'études et d'analyses)</i>	92/58

PUBLICATIONS
de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier

EDITIONS DE LA HAUTE AUTORITÉ

EDITIONS DE LA HAUTE AUTORITE		Prix	
Périodiques		F. B.	F. F.
Bulletin Statistique — Publication bimestrielle —		90,—	750
Abonnement pour 1958 (6 numéros)		450,—	3.750
Brochures			
Nos de référence			
10	Exposé sur la situation de la Communauté, du 10 janvier 1953 (*)	20,—	170
1008	Rapport général sur l'Activité de la Communauté (10 août 1952—12 avril 1953) (*)	20,—	170
1069	Rapport spécial sur l'établissement du marché commun de l'acier; supplément au Rapport général sur l'Activité de la Communauté, mai 1953 (*)	15,—	125
1056	Rapport sur les problèmes posés par les taxes sur le chiffre d'affaires dans le marché commun (*)	43,—	360
1233	Exposé sur la situation de la Communauté au début de 1954 (*)	18,—	150
1322	Deuxième Rapport général sur l'Activité de la Communauté (13 avril 1953—11 avril 1954) (*)	40,—	340
1576	Troisième Rapport général sur l'Activité de la Communauté (12 avril 1954—10 avril 1955) (*)	40,—	340
1487	La Formation professionnelle dans l'Industrie sidérurgique des pays de la Communauté	90,—	760
1577	Répertoire des produits sidérurgiques et des entreprises du marché commun de l'acier	60,—	500
1669	La Formation professionnelle dans les houillères des pays de la Communauté	180,—	1500
1724	Réadaptation et Réemploi de la main-d'œuvre (*)	50,—	420
1743	Quatrième Rapport général sur l'Activité de la Communauté (11 avril 1955—8 avril 1956) (*)	50,—	420
1785	Les Investissements dans les industries du charbon et de l'acier de la Communauté (1956)	45,—	380
1809	Obstacles à la mobilité des travailleurs et problèmes sociaux de réadaptation	50,—	420
1812	Comparaison des revenus réels des travailleurs des industries de la Communauté	50,—	420
1856	Les régimes de sécurité sociale applicables aux travailleurs du Charbon et de l'Acier dans la Communauté et en Grande-Bretagne (2 volumes)	2000,—	16800
1895	Cinquième Rapport général sur l'Activité de la Communauté (9 avril 1956—13 avril 1957) (*)	60,—	500
1932	Mémento de statistiques 1957	30,—	250
1944	Étude sur la structure et les tendances de l'économie énergétique dans les pays de la Communauté	50,—	420
1963	Les Investissements dans les industries du charbon et de l'acier de la Communauté (1957)	50,—	420

Les publications mentionnées ci-dessus sont imprimées dans les quatre langues officielles de la Communauté. Les publications marquées d'un astérisque (*) existent également en langue anglaise.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal Officiel de la Communauté*. Pour la Grande-Bretagne et le Commonwealth britannique, les commandes sont reçues par «H. M. Stationery Office», P. O. Box 569, London S. E. 1.

**REMPLACEMENT DE DEUX MEMBRES DÉMISSIONNAIRES
ET DÉSIGNATION DU PRÉSIDENT ET D'UN VICE-PRÉSIDENT**
de la
HAUTE AUTORITÉ
de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier

Suite aux démissions offertes par

- M. René MAYER, en date du 18 septembre 1957, en sa qualité de membre et de président de la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier,
- M. Franz ETZEL, en date du 28 octobre 1957, en sa qualité de membre et de vice-président de la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier,

les ministres des Affaires étrangères des États membres de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, réunis à Paris les 6 et 7 janvier 1958, ont

- chargé le président de leur réunion, M. PELLA, ministre des Affaires étrangères d'Italie, d'adresser à MM. René MAYER et Franz ETZEL l'expression de la profonde gratitude des six gouvernements pour les services éminents qu'ils ont rendus à la cause européenne;
- nommé, en application des articles 10, alinéa 3, et 12, alinéa 3, du Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, en qualité de membres de la Haute Autorité, à dater du 10 janvier 1958 et pour la durée des mandats de membres de MM. René MAYER et Franz ETZEL restant à courir, soit jusqu'au 9 février 1959:

M. Roger REYNAUD (France)

M. Franz BLUECHER (Allemagne)

- désigné, en application de l'article 11 du Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et après consultation de la Haute Autorité, à dater du 10 janvier 1958 et pour la durée des mandats de président et de vice-président de MM. René MAYER et Franz ETZEL restant à courir, soit jusqu'au 9 février 1959:

M. Paul FINET, membre de la Haute Autorité,
en qualité de président de la Haute Autorité;

M. Dirk SPIERENBURG, membre de la Haute Autorité,
en qualité de vice-président de la Haute Autorité.

MM. Roger REYNAUD et Franz BLUECHER ont accepté leur nomination en qualité de membres de la Haute Autorité, et MM. Paul FINET et Dirk SPIERENBURG leur désignation, respectivement comme président et vice-président de cette institution.

ACCORD

entre le Gouvernement fédéral autrichien, d'une part, et les gouvernements des États membres de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, d'autre part, relatif à l'établissement de tarifs directs internationaux ferroviaires pour les transports de charbon et d'acier en transit par le territoire de la République autrichienne

Le Gouvernement fédéral de la République autrichienne (ci-après dénommé le Gouvernement fédéral autrichien),

d'une part,

les gouvernements des États membres de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier (ci-après dénommée la Communauté) et la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier (ci-après dénommée la Haute Autorité),

d'autre part,

convaincus que l'établissement de relations économiques plus étroites entre la République autrichienne et la Communauté favorise les intérêts européens;

désirant:

traiter les problèmes de transports ferroviaires d'intérêt commun;

mettre en application des tarifs directs internationaux ferroviaires pour les transports de charbon et d'acier échangés entre les États membres et empruntant en transit les lignes des chemins de fer fédéraux autrichiens;

sont convenus de ce qui suit:

Article premier

Sont considérés comme tarifs directs internationaux visés au présent Accord, les prix et conditions publiés et appliqués aux transports ferroviaires de charbon et d'acier entre les territoires des États membres de la Communauté (ci-après dénommés les États membres), faisant l'objet d'un contrat de transport unique, qui empruntent en transit des lignes des chemins de fer fédéraux autrichiens d'un point frontière germano-autrichien à un point frontière austro-italien ou vice versa.

Au sens du présent Accord:

- a) les termes «charbon et acier» couvrent les produits énumérés dans l'annexe I au Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier du 18 avril 1951;
- b) l'expression «territoires des États membres de la Communauté» se réfère aux territoires auxquels le traité précité est applicable.

Article 2

Le prix de transport des tarifs directs internationaux visés au présent Accord est constitué par la somme des parts des chemins de fer des États membres et de la part des chemins de fer fédéraux autrichiens.

La part des chemins de fer de chaque État membre doit tenir compte de la distance totale de transport, parcours autrichien inclus, et est soumise aux mêmes règles, et, en particulier, aux mêmes règles de dégressivité, que celles qui sont

appliquées par les États membres à des transports comparables comportant l'utilisation continue des lignes de plusieurs États membres.

La part des chemins de fer fédéraux autrichiens pour leurs parcours de transit est obtenue, selon les modalités indiquées dans l'annexe I au présent Accord, par réduction des prix intérieurs applicables sur les mêmes relations compris dans les tarifs marchandises des chemins de fer fédéraux autrichiens.

Par dérogation aux deux alinéas précédents, les parts des chemins de fer de chacun des États membres et de l'Autriche contenues dans les tarifs de concurrence ou de parité ne peuvent être arrêtées qu'après consultation entre l'ensemble des administrations de chemins de fer des États membres et de l'Autriche, dûment autorisées, le cas échéant, par leurs gouvernements. Les administrations des chemins de fer règlent équitablement les questions de concurrence et de parité. En cas de difficulté, la Commission de transports prévue à l'article 6 du présent Accord peut être saisie.

Article 3

Les tarifs directs internationaux visés au présent Accord sont applicables à toutes les relations de trafic de charbon et d'acier entre les États membres s'établissant par les points frontières mentionnés à l'article premier, alinéa 1, à l'exception des cas particuliers prévus dans l'annexe II pour lesquels un règlement spécial est établi.

Les produits désignés dans la nomenclature uniforme adaptée aux besoins des transports et auxquels sont applicables les tarifs directs internationaux de la Communauté dans le cas de transports comportant la seule utilisation continue des lignes de plusieurs États membres, bénéficient des tarifs directs internationaux visés au présent Accord.

Article 4

Le Gouvernement fédéral autrichien et les gouvernements des États membres s'interdisent, pour le trafic de charbon et d'acier entre les États membres qui emprunte en transit les lignes de chemins de fer fédéraux autrichiens, de pratiquer des discriminations dans les prix et conditions de transport de toute nature, fondées sur les pays d'origine ou de destination des produits

Article 5

Le Gouvernement fédéral autrichien, les gouvernements des États membres et la Haute Autorité examineront, au sein de la Commission de transports prévue à l'article 6 du présent Accord, la possibilité d'étendre aux tarifs directs internationaux visés au présent Accord les mesures d'harmonisation réalisées ou qui seront réalisées à l'intérieur de la Communauté.

Article 6

Dès la mise en vigueur du présent Accord, il est constitué une Commission de transports (ci-après dénommée Commission) qui est chargée de procéder à l'examen des problèmes posés par son application.

La Commission se compose de représentants du Gouvernement fédéral autrichien, de chacun des gouvernements des États membres de la Communauté et de la Haute Autorité.

La Commission arrête d'un commun accord son règlement intérieur et désigne son président pour une durée d'un an, conformément aux dispositions à prévoir dans ledit règlement.

La Commission est assistée de deux secrétaires, l'un désigné par le Gouvernement fédéral autrichien, l'autre par la Haute Autorité.

Article 7

La Commission est convoquée par son président.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire et établit un compte rendu de ses travaux qui est présenté au Gouvernement fédéral autrichien, aux gouvernements des États membres et à la Haute Autorité.

Sur demande du Gouvernement fédéral autrichien, du gouvernement de l'un des États membres ou de la Haute Autorité, le président convoque la Commission en session extraordinaire dans un délai de deux semaines, en particulier si des difficultés imprévues ou un changement profond des conditions économiques ou techniques affectent gravement l'application du présent Accord.

La Commission examine les questions dont elle est saisie et soumet au Gouvernement fédéral autrichien, aux gouvernements des États membres et à la Haute Autorité, d'un commun accord, des suggestions appropriées en vue de leur règlement. A défaut d'accord dans un délai de deux semaines compté à partir du jour de la première réunion, elle présente un rapport à ce sujet au Gouvernement fédéral autrichien, aux gouvernements des États membres et à la Haute Autorité.

Article 8

Toute modification envisagée en ce qui concerne:

- 1) les règles de formation des prix des tarifs directs internationaux pour les transports de charbon et d'acier échangés entre les États membres et comportant l'utilisation continue des lignes de plusieurs États membres,

- 2) soit les prix du tarif intérieur des chemins de fer fédéraux autrichiens sans modification simultanée et dans des rapports analogues des prix résultant pour les parcours de transit autrichiens de l'annexe I au présent Accord, soit ces derniers prix de transit sans modification simultanée et dans des rapports analogues des prix du tarif intérieur des chemins de fer fédéraux autrichiens,

doit être portée à la connaissance des gouvernements partie à l'Accord et à la Haute Autorité le plus tôt possible et au moins un mois avant la date d'application envisagée. Lors de cette notification, il y a lieu de préciser le but, la nature et l'étendue de la mesure.

Au cas où le Gouvernement fédéral autrichien, le gouvernement de l'un des États membres ou la Haute Autorité estime que la mesure envisagée risque de susciter des difficultés graves, il peut demander que la Commission se réunisse en session extraordinaire avant la mise en vigueur de la mesure.

Si la Commission ne peut pas se mettre d'accord sur l'opportunité de la modification envisagée, la mesure ne peut être mise en vigueur qu'après l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date d'envoi du rapport prévu à l'article 7 du présent Accord.

En cas d'urgence, le délai d'un mois visé au premier alinéa du présent article peut être réduit à deux semaines et la mesure envisagée entrer en application à l'expiration de ce délai si aucune des parties contractantes ne s'y oppose.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables en cas de création ou de modification de tarifs de concurrence ou de parité qui restent soumises aux dispositions du dernier alinéa de l'article 2.

Article 9

Le présent Accord est accepté par la Haute Autorité par l'effet de sa signature.

Chacun des gouvernements des États membres notifiera au Gouvernement fédéral autrichien par la voie diplomatique que sont remplies les conditions requises pour la mise en vigueur du présent Accord selon les dispositions de son droit interne. Le Gouvernement fédéral autrichien informera les autres parties contractantes des notifications reçues.

Cet Accord entrera en vigueur un mois après la date à laquelle le Gouvernement fédéral autrichien aura informé les autres parties contractantes que l'Accord est applicable sur les territoires de tous les États membres et sur le territoire de la République autrichienne⁽¹⁾.

Les tarifs directs internationaux pour le trafic en transit par les lignes des chemins de fer fédéraux autrichiens seront mis en application dans un délai de deux mois après la date d'entrée en vigueur dudit Accord.

Article 10

Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il peut être dénoncé par le Gouvernement fédéral autrichien ou par la Haute Autorité, mandatée à cet effet par les gouvernements des États membres qui y sont partie, moyennant un préavis de six mois. Ce délai peut être réduit à deux mois en cas de désaccord au sein de la Commission sur une question dont elle est saisie. Le délai ainsi réduit commence à courir à compter de la date de constatation du désaccord.

⁽¹⁾ L'Accord entre en vigueur le 1^{er} mars 1958.

Article 11

Le présent Accord sera déposé dans les archives du Gouvernement fédéral autrichien. Le Gouvernement fédéral autrichien en remettra des copies certifiées conformes à la Haute Autorité et aux gouvernements des États membres.

EN FOI DE QUOI, les représentants soussignés du Gouvernement fédéral autrichien, des gouvernements des États membres et de la Haute Autorité, dûment autorisés, ont apposé leurs signatures au bas du présent Accord.

Fait à Luxembourg, le 26 juillet 1957

en un exemplaire unique en langues allemande, française, italienne et néerlandaise, les quatre textes faisant également foi.

*Pour le Gouvernement
fédéral autrichien:*

DR. CARL H. BOBLETER

Pour la Haute Autorité:

D. P. SPIERENBURG

Pour les gouvernements des États membres:

*Pour le Gouvernement de la
République fédérale d'Allemagne:*

SPRETI

*Pour le Gouvernement de la
République italienne:*

V. BOLASCO

*Pour le Gouvernement
du Royaume de Belgique:*

R. TAYMANS

*Pour le Gouvernement du
Grand-Duché de Luxembourg:*

V. BODSON

*Pour le Gouvernement de
la République française:*

P. A. SAFFROY

*Pour le Gouvernement du
Royaume des Pays-Bas:*

C. G. DE ROO VAN ALDERWERELT

ANNEXE I

à l'Accord du 26 juillet 1957 entre le Gouvernement fédéral autrichien, d'une part, et les gouvernements des États membres de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, d'autre part, relatif à l'établissement de tarifs directs internationaux ferroviaires pour les transports de charbon et d'acier en transit par le territoire de la République autrichienne

PARTS DES CHEMINS DE FER FÉDÉRAUX AUTRICHIENS

Les parts des chemins de fer fédéraux autrichiens visées à l'alinéa 3 de l'article 2 de l'Accord sont formées comme suit:

- 1° Les prix de la condition de tonnage principale pour 15 t du tarif intérieur autrichien en vigueur à un moment donné sont réduits de montants déterminés pour les catégories de marchandises ci-après: charbon, coke, minerai, fontes brutes, acier brut, demi-produits, produits finis et ferraille.

Les prix ainsi obtenus sont admis comme prix de la condition de tonnage principale (20 t) ⁽¹⁾.

Les prix des conditions de tonnage auxiliaires pour la ferraille et les produits sidérurgiques sont obtenus en multipliant les prix de la condition de tonnage principale par les coefficients d'augmentation suivants: pour 15 t = 1,05, pour 10 t = 1,20 et pour 5 t = 1,60.

- 2° Les montants de réduction des prix des tarifs du tarif intérieur autrichien en vigueur le 8 février 1957, visés au point 1°, sont les suivants:

Marchandises		Réduction par t en schillings autrichiens
Charbon		4,80
Coke		4,80
Minerai		3,00
Acier brut, fontes brutes		3,60
Demi-produits		3,60
Produits finis		5,40
Ferraille	{ relation Kufstein—Brennero/Brenner	6,00
	{ relation Salzburg Hbf.—Tarvisio Centrale	10,70
	{ relation Lindau—Reutin—Brennero/Brenner	11,50
	{ relation Simbach (Inn)—Tarvisio Centrale	13,20
	{ relation Passau Hbf.—Tarvisio Centrale	15,60

- 3° Les parts déterminées suivant les règles ci-dessus seront publiées dans le «Tarif international pour le transport des marchandises entre les États membres de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier».

⁽¹⁾ 15 t pour le coke.

ANNEXE II

à l'Accord du 26 juillet 1957 entre le Gouvernement fédéral autrichien, d'une part, et les gouvernements des États membres de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, d'autre part, relatif à l'établissement de tarifs directs internationaux ferroviaires pour les transports de charbon et d'acier en transit par le territoire de la République autrichienne

*Chapitre I — DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES AUX ENVOIS DE COKE**Article premier*

Par dérogation aux dispositions prévues à l'alinéa 2 de l'article 2 du présent Accord, les prix de transport de coke expédié d'un État membre vers l'Italie et vice versa en transit par le territoire autrichien sont établis comme suit :

- 1° pour le calcul de la taxe de parcours partielle italienne, il est fait application du coefficient de dégressivité italien correspondant à la distance partielle du parcours en Italie ;
- 2° pour le calcul de la taxe de parcours partielle de chacun des autres États membres, il est fait application du coefficient national de dégressivité correspondant à la distance totale (parcours autrichien inclus) diminuée de la distance partielle du parcours en Italie ;
- 3° la part des chemins de fer fédéraux autrichiens est égale aux prix résultant des dispositions de l'article 2, alinéa 3, de l'Accord.

Article 2

Les dispositions de l'article 1 ci-dessus demeurent en vigueur pendant la durée d'application du règlement spécial établi entre les États membres pour les transports de coke de la France vers l'Italie et vice versa et qui a été publié au *Journal Officiel de la Communauté* dans son numéro 9 du 19 avril 1955.

Au cas où les États membres modifieraient le règlement spécial applicable aux transports de coke de la France vers l'Italie et vice versa, les dispositions contenues dans l'article premier ci-dessus devraient être adaptées aux modifications, sur demande d'une des parties contractantes.

Chapitre II — DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES AUX TRANSPORTS DE CHARBON
ET D'ACIER EN PROVENANCE OU À DESTINATION D'UN ÉTAT NON MEMBRE
DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

Article unique

Les transports de charbon et d'acier empruntant en transit les lignes des chemins de fer fédéraux autrichiens d'un point frontière germano-autrichien à un point frontière austro-italien ou vice versa,

- en provenance d'un État non membre et à destination d'un État membre,
- en provenance d'un État membre et à destination d'un État non membre,
- en provenance d'un État non membre et à destination d'un État non membre,

bénéficient, pour leur trajet en Autriche et dans les États membres, des dispositions prévues à l'article 2 de l'Accord.

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAUX

COMMUNIQUÉ

Les dispositions du Statut du Personnel de la Communauté et de ses annexes, mises en application le 1^{er} juillet 1956, prévoient que les concours de recrutement sont précédés d'un appel public de candidatures qui définit la nature et les conditions de l'emploi et qui est publié au Journal Officiel de la Communauté.

Cette disposition implique que seules peuvent être prises en considération les candidatures présentées en réponse à l'appel public fait pour un emploi déterminé.

En conséquence, les candidatures reçues par l'Institution antérieurement à cet appel de candidatures ne sauraient entrer d'office en compétition, quelles que soient les qualifications attestées.

Les personnes qui auraient déjà fait acte de candidature dans les services de la Haute Autorité et qui désireraient participer aux concours de recrutement désormais ouverts sont donc invitées à renouveler leur candidature au(x) poste(s) pour le(s)quel(s) elles possèdent les titres et qualifications requis.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONCOURS DE RECRUTEMENT DONT LES AVIS SONT PUBLIÉS DANS LE PRÉSENT JOURNAL OFFICIEL PAR LA HAUTE AUTORITÉ

I. Conditions générales à remplir par les candidats

Les candidats, pour être nommés à un emploi dans l'une des Institutions de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, doivent remplir les conditions décrites ci-dessous conformément aux dispositions du Statut du Personnel de la Communauté et de ses annexes:

ACTE DE CANDIDATURE
BEWERBUNGSFRAGEBOGEN

(À remplir à la machine à écrire ou en lettres d'imprimerie, à l'encre NOIRE)
(Mit der Maschine oder in Druckschrift mit SCHWARZER Tinte auszufüllen)

N° du ou des concours:

Ausschreibung(en) Nr.:

1. Nom de famille: Prénom usuel: Second prénom: Nom de jeune fille s'il y a lieu:
Familiennome: Vorname: Zweiter Vorname: Mädchenname (bei Verheirateten):

2. Adresse pour la correspondance: N° de téléphone:
Anschrift: Telefon-Nr.:

3. Résidence permanente:
Ständiger Aufenthaltsort:

4. Lieu de naissance: Date de naissance: Nationalité à la naissance: Nationalité actuelle:
Geburtsort: Geburtsdatum: Staatsangehörigkeit b. d. Geburt: Derzeitige Staatsangehörigkeit:

5. Sexe (marquer d'une croix X le carré correspondant):
Geschlecht (bitte Rechteck ankreuzen):

6. Etat civil (marquer d'une croix X le carré correspondant):
Familienstand (bitte Rechteck ankreuzen):

MASCULIN

FEMININ

CELIBATAIRE

MARIE(E)

VEUF(VE)

DIVORCE(E)

SEPARÉ(E)

MÄNNLICH

WEIBLICH

LEDIG

VERHEIRATET

VERWITWET

GESCHIEDEN

GETRENNT
LEBEND

7. Avez-vous des personnes à votre charge? OUI NON

Haben Sie unterhaltsberechtigzte Personen zu versorgen? JA NEIN

Si oui, donnez les renseignements suivants:

Wenn ja, werden Sie gebeten, folgende Auskünfte zu geben:

NOM NAME	AGE ALTER	DEGRE DE PARENTE VERWANDTSCHAFTSGRAD	NOM NAME	AGE ALTER	DEGRE DE PARENTE VERWANDTSCHAFTSGRAD

8. Adresse et profession des parents:
Anschrift und Beruf der Eltern:

9. Situation militaire (et grade):
Militärverhältnis:

(À remplir à la machine à écrire ou en lettres d'imprimerie, à l'encre **NOIRE**)
(Mit der Maschine oder in Druckschrift mit **SCHWARZER Tinte** auszufüllen)

Numéro du
ou des
concours:
Ausschrei-
bung(en) Nr.:

10. Nom: Prénom: Age: Nationalité:
Name: Vorname: Alter: Staatsangehörigkeit:

Photographie récente
Lichtbild
(aus letzter Zeit)

Adresse pour la correspondance / Anschrift:

(Maximum 5 cm × 5 cm)

11. Degré d'instruction (donner les détails complets en employant les cases ci-dessous):
Ausbildungsgang (genaue und vollständige Angaben):

(A) Etablissements d'enseignement supérieur:
(A) Hochschulen:

NOM ET LIEU NAME UND ORT	ANNEES D'ETUDES STUDIENJAHRE		DIPLOMES ET TITRES UNIVERSITAIRES DIPLOME UND AKADEMISCHE TITEL	MATIERES PRINCIPALES HAUPTFÄCHER
	DE VON	A BIS		

(B) Enseignement reçu depuis l'âge de 14 ans (par exemple: enseignement secondaire, enseignement technique d'apprentissage ou formation équivalente):

(B) Ausbildung nach dem 14. Lebensjahr (z. B. Höhere Schule, Fachausbildung, Lehrlingsausbildung oder eine gleichwertige Ausbildung):

NOM ET LIEU NAME UND ORT	CATEGORIE FACH	ANNEES D'ETUDES SCHUL- BZW. AUSBILDUNGSJAHRE		CERTIFICATS ET DIPLOMES OBTENUS ZEUGNISSE UND DIPLOME

12. Ouvrages importants que vous avez publiés (ne pas indiquer d'autres documents que ceux ayant un rapport direct avec le poste sollicité):

Veröffentlichte Arbeiten (nur Arbeiten angeben, die sich auf die Stelle beziehen, um die Sie sich bewerben):

13. Connaissances linguistiques:
Sprachkenntnisse:

	Langue maternelle Muttersprache	POUR LIRE LESEN			POUR ECRIRE SCHREIBEN			POUR PARLER SPRECHEN		
		Très bien Sehr gut	Bien Gut	Passable Ausreichend	Très bien Sehr gut	Bien Gut	Passable Ausreichend	Très bien Sehr gut	Bien Gut	Passable Ausreichend
Allemand/Deutsch										
Français/Französisch										
Italien/Italienisch										
Néerlandais/Niederländ.										
Autres langues/ Andere Sprachen										

14. Connaissances sténo-dactylographiques (en indiquant votre vitesse-minute, préciser s'il s'agit de mots, syllabes ou frappes):

Kenntnisse in Kurzschrift und im Maschinenschreiben (Angabe der Schnelligkeit/Minute; präzisieren, ob es sich um Wörter, Silben oder Anschläge handelt.):

	ALLEMAND DEUTSCH	FRANÇAIS FRANZÖSISCH	ITALIEN ITALIENISCH	NEERLANDAIS NIEDERLANDISCH	AUTRES LANGUES ANDERE SPRACHEN
Dactylographie Maschinenschreiben					
Sténographie/Kurzschrift					
Sténotypie					

(Mit der Maschine oder in Druckschrift mit SCHWARZER Tinte auszufüllen)

15. **SITUATIONS ANTERIEURS:** En partant de votre poste actuel, indiquez, dans l'ordre chronologique inverse, tous les postes que vous avez occupés au cours des dix dernières années, ainsi que toute expérience importante, acquise en dehors de cette période, qui, d'après vous, serait utile pour l'appréciation de vos états de services. Utilisez une case distincte pour chaque poste occupé. Employez des feuilles de papier supplémentaires si c'est nécessaire.

BISHERIGE TÄTIGKEIT: Beginnend mit Ihrer derzeitigen Stelle, sind in umgekehrter chronologischer Reihenfolge sämtliche Stellen anzugeben, die Sie in den letzten 10 Jahren bekleidet haben; ferner sämtliche außerhalb dieser Zeit erworbenen Erfahrungen, die Ihres Erachtens für die Beurteilung Ihres jeweiligen Dienstverhältnisses wichtig sind. Für jede Stelle ist ein besonderes Viereck auszufüllen. Erforderlichenfalls sind zusätzliche Blätter zu verwenden.

[illegible][illegible]

16. Séjours à l'étranger:
Auslandsaufenthalte:

.....
.....
.....

17. Avez-vous déjà présenté des concours de la Haute Autorité?
Haben Sie sich bereits bei der Hohen Behörde beworben?

OUI
JA

☐

NON
NEIN

☐

Dans l'affirmative, indiquez les numéros:

Wenn ja, Angabe der Nummer der Stellenausschreibung:

.....

18. Décorations et titres:
Orden und Titel:

.....

19. Activités sociales et sportives:
Soziale und sportliche Tätigkeit:

.....

20. Aptitudes ou goûts particuliers:
Fähigkeiten oder besondere Neigungen:

.....

21. Références: Donnez le nom et l'adresse de trois personnes n'ayant avec vous aucun lien de parenté et connaissant votre moralité et vos titres.

Referenzen: Angabe des Namens und der Anschrift von drei Personen, mit denen Sie weder verwandt noch verschwägert sind und die über Ihre Person und Ihre Fähigkeiten Auskunft erteilen können.

NOM COMPLET VOLLSTÄNDIGER NAME	ADRESSE COMPLETE (N° DE TELEPHONE, SI VOUS LE CONNAISSEZ) VOLLSTÄNDIGE ANSCHRIFT (TELEFON-NR., SOWEIT BEKANNT)	ACTIVITE OU PROFESSION BERUF BZW. TÄTIGKEIT
.....		
.....		
.....		

22. Condamnations et sanctions administratives:
Vorstrafen und Disziplinarstrafen:

.....

Je soussigné(e) certifie que les renseignements ci-dessus sont, à ma connaissance, véridiques et complets.

Je déclare sur l'honneur remplir les conditions suivantes qui sont exigées pour être admis à participer à un concours ouvert par la Haute Autorité de la C.E.C.A., à savoir:

«1) être ressortissant d'un des pays visés à l'article 79 du Traité, sauf dérogation exceptionnelle par l'autorité investie du pouvoir de nomination, et y jouir de ses droits civiques;

2) se trouver en position régulière au regard des lois de recrutement qui leur sont applicables en matière militaire;

3) offrir les garanties de moralité requises pour l'exercice de ses fonctions.»

Je m'engage à fournir les pièces d'état civil, certificats ou documents correspondants et les produire dès qu'ils me seront demandés.

J'accepte de me soumettre à l'examen médical réglementaire préalable à tout engagement.

Ich, der (die) Unterzeichnete, bestätige, daß ich die obigen Angaben nach bestem Wissen und Gewissen gemacht habe und daß sie vollständig sind.

Ich erkläre hiermit ehrenwörtlich, daß ich die folgenden Zulassungsbedingungen zu einer Prüfung auf Grund einer Stellenausschreibung der Hohen Behörde der Europäischen Gemeinschaft für Kohle und Stahl erfülle:

„1. Die Bewerber müssen Staatsangehörige eines der in Artikel 79 des Vertrages über die Gründung der Europäischen Gemeinschaft für Kohle und Stahl genannten Länder sein und dort die bürgerlichen Ehrenrechte besitzen; von dem Erfordernis der Staatsangehörigkeit eines dieser Länder kann der Einstellungsberechtigte in Ausnahmefällen absehen;

2. ihr Wehrdienstverhältnis muß im Einklang mit den für sie geltenden gesetzlichen Bestimmungen geregelt sein;

3. sie müssen den sittlichen Anforderungen entsprechen, welche die Ausübung ihres Amtes voraussetzt.“

Ich verpflichte mich, die betreffenden Personenstandsurkunden, Zeugnisse oder sonstigen Dokumente zu beschaffen und auf Verlangen vorzulegen.

Ferner erkläre ich mich bereit, mich der jeder Einstellung vorausgehenden ärztlichen Untersuchung zu unterziehen.

.....

(Date/Datum)

(Signature/Unterschrift)

1. être ressortissant d'un des pays visés à l'article 79 ⁽¹⁾ du Traité, sauf dérogation exceptionnelle par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination, et y jouir de ses droits civiques;
2. se trouver en position régulière au regard des lois de recrutement qui lui sont applicables en matière militaire;
3. offrir les garanties de moralité requises pour l'exercice de ses fonctions;
4. avoir satisfait au concours de recrutement sur titres ou sur épreuves;
5. ne pas être atteint d'une infirmité ou maladie susceptible de le gêner dans l'exercice de ses fonctions ou de présenter un danger pour les autres agents.

Les agents sont choisis sans distinction de race, de croyance ou de sexe.

II. Procédure

La procédure des concours de recrutement est fixée comme suit par l'annexe II du Statut du Personnel de la Communauté:

les candidats doivent remplir un formulaire dont les termes sont arrêtés par l'autorité investie du pouvoir de nomination;

les candidats peuvent être requis de fournir tous documents ou renseignements complémentaires;

pour chaque concours, un Jury est nommé par l'autorité investie du pouvoir de nomination;

la liste des candidats qui répondent aux conditions fixées par l'avis de concours est arrêtée après examen des dossiers;

le Jury procède ensuite à l'examen des titres des candidats inscrits sur la liste;

en cas de concours sur épreuves, tous les candidats inscrits sur cette liste sont admis aux épreuves;

en cas de concours sur titres, le Jury désigne sur cette liste les candidats retenus pour un examen complémentaire;

(¹) Actuellement les pays visés à l'article 79 du Traité sont les territoires de:

- la République fédérale d'Allemagne,
- la Belgique,
- la France,
- l'Italie,
- le Luxembourg,
- les Pays-Bas.

Les langues officielles de la Communauté sont actuellement: l'allemand, le français, l'italien et le néerlandais.

en cas de concours mixte, sur titres et sur épreuves, le Jury désigne sur cette liste les candidats admis aux épreuves définitives.

Les travaux du Jury sont secrets.

Au terme de ses travaux, le Jury établit une liste des candidats aptes aux fonctions du poste à pourvoir. Cette liste, qui comporte un nombre au moins double du nombre de postes à pourvoir, est soumise à l'autorité investie du pouvoir de nomination qui désigne le(s) candidat(s) à recruter.

III. Stage

Tout agent, à l'exception des agents des grades 1 et 2, est tenu d'effectuer un stage de six mois et ne peut être nommé fonctionnaire titulaire que si les résultats du stage sont favorables.

HAUTE AUTORITÉ

AVIS DE CONCOURS N° HA/78/C

Un concours général est ouvert pour le recrutement de

QUATRE COMMIS pour différents DIVISIONS

OU SERVICES

dans les grades XIII et XII de la catégorie C,

et, éventuellement, si les résultats du concours le permettent, pour six postes supplémentaires de même classement, à condition qu'ils deviennent disponibles ou soient créés avant le 31 décembre 1958 et qu'ils ne puissent être pourvus par promotion ou mutation d'agents déjà au service de l'Institution ou par détachement d'une autre Institution de la Communauté.

I. Nature des fonctions:

Participation aux tâches d'exécution dans les services de la Haute Autorité.

II. Traitement:

Le traitement annuel de base de début sera fixé entre 1380 et 2040 unités de compte U.E.P., augmenté des allocations et indemnités prévues par les Statut et Règlement du Personnel de la Communauté. Une unité de compte U.E.P. = contre-valeur d'un dollar U.S.A.

III. Concours:

Ce concours aura lieu sur titres.

Il sera ouvert aux candidats qui justifient remplir les conditions suivantes et dont la candidature sera retenue par le Jury:

1) Titres ou diplômes requis — Niveau d'expérience demandé:

— Bonne formation de base ou certificat d'une école professionnelle ou industrielle, ou expérience garantissant un même niveau.

— Pratique professionnelle dans une administration ou une entreprise souhaitée.

2) Âge: Avoir 22 ans au moins et 30 ans au plus à la date du 1^{er} janvier 1958, la limite d'âge supérieure pouvant être augmentée de la durée du temps légal de service militaire accompli.

Ces conditions d'âge ne s'appliquent pas aux agents en service à la Haute Autorité.

3) Connaissances linguistiques: Connaissance approfondie d'une des langues de la Communauté et connaissance satisfaisante d'une autre langue de la Communauté.

4) Justifier remplir les conditions prévues par l'article 27 du Statut du Personnel de la Communauté et par l'article 8 de l'annexe II à ce Statut, qui sont reprises sous la rubrique «Dispositions communes» dans le présent numéro du *Journal Officiel de la Communauté*.

Les candidats qui désirent prendre part au présent concours doivent adresser avant le 20 mars 1958, dûment rempli et signé, l'acte de candidature encarté

dans le présent Journal Officiel à M. le Directeur de la Division du Personnel et de l'Administration de la Haute Autorité, 29, rue Aldringer, Luxembourg.

Les documents justificatifs se rapportant aux titres ou diplômes requis ou souhaités peuvent être envoyés séparément, à l'adresse mentionnée ci-dessus, au plus tard le 5 avril 1958.

Ces documents doivent être fournis sous la forme de copies, certifiées conformes, des documents originaux, les pièces transmises pour les dossiers de candidatures ne pouvant en aucun cas être restituées (les photocopies ne seront acceptées que si elles comportent, *non photocopiée*, la formule les certifiant conformes à l'original). Pour les titres

ou diplômes d'études scolaires, universitaires ou supérieures, il est recommandé de fournir seulement copie de celui qui correspond au niveau maximum des études qui a été atteint.

Les candidatures ne seront prises en considération que si elles sont présentées conformément aux prescriptions ci-dessus. Les candidats sont informés que, pour la constitution de leur dossier, ils ne pourront pas se référer à des documents, pièces ou fiches de renseignements déjà déposés à l'occasion de candidatures antérieures.

Les candidats seront informés, chacun en ce qui le concerne, des résultats du concours.

AVIS DE CONCOURS N° HA/81/A

Un concours général est ouvert pour le recrutement d'

**UN MEMBRE DE DIVISION RESPONSABLE
D'UNE SECTION À LA DIVISION DU MARCHÉ**

dans les grades IV ou III de la catégorie A.

I. Nature des fonctions:

Chef de la section des études du marché de l'acier.

Les responsabilités de ce fonctionnaire comprendront notamment la réalisation de toutes études et recherches nécessaires sur la structure et l'évolution du marché de l'acier et des matières premières sidérurgiques, soit, entre autres :

— la préparation des programmes prévisionnels «sidérurgie»,

— la participation, pour la Division du Marché, aux questions d'«Objectifs généraux», en particulier en ce qui concerne les études relatives à certains produits sidérurgiques et certains secteurs utilisateurs d'acier,

— l'étude systématique de la structure des échanges entre les régions de la Communauté et entre la Communauté et le reste du monde, tant en ce qui concerne les quantités que les prix,

— des études approfondies de la structure des prix dans la Communauté et les pays tiers pour les différents produits et les différentes catégories de prix.

II. Traitement:

Le traitement annuel de base de début sera fixé entre 6120 et 7608 unités de compte U.E.P., selon l'âge, les qualifications et l'expérience, augmenté des allocations et indemnités prévues par les Statut et Règlement du Personnel de la Communauté. Une unité de compte U.E.P. = contrevaletur d'un dollar U.S.A.

III. Concours:

Ce concours aura lieu sur titres.

Il sera ouvert aux candidats qui justifient remplir les conditions suivantes et dont la candidature sera retenue par le Jury:

1) *Titres ou diplômes requis — Niveau d'expérience demandé:*

- Diplôme de l'enseignement supérieur dans le domaine de l'économie-statistiques.
- Connaissance approfondie de l'économie de l'acier. Plusieurs années d'expérience, dans le domaine des études et recherches économiques et statistiques relatives à la sidérurgie, demandées.

2) *Âge:* 32 à 45 ans environ.

Report de la limite d'âge: pour les agents en service à l'Institution et visés à l'article 2 du Statut du Personnel de la Communauté, la limite d'âge maxima est augmentée de la durée des services calculée selon les dispositions de l'article 49 du Règlement général de la Communauté.

3) *Connaissances linguistiques:* Connaissance approfondie d'une des langues de la Communauté et connaissance satisfaisante d'une autre langue de la Communauté. Connaissance d'autres langues de la Communauté et de l'anglais souhaitée.

4) Justifier remplir les conditions prévues par l'article 27 du Statut du Personnel de la Communauté et par l'article 8 de l'annexe II à ce Statut, qui sont reprises sous la rubrique «Dispositions communes» dans le présent numéro du *Journal Officiel de la Communauté*.

Les candidats qui désirent prendre part au présent concours doivent adresser avant le **20 avril 1958**, dûment rempli et signé l'acte de candidature encarté dans le présent Journal Officiel à M. le Directeur

de la Division du Personnel et de l'Administration de la Haute Autorité, 29, rue Aldringer, Luxembourg.

Les candidats sont invités à joindre, le cas échéant, à leur acte de candidature des exemplaires d'une ou de plusieurs études qu'ils auraient effectuées ou dirigées dans la domaine décrit dans ce qui précède.

Les documents justificatifs se rapportant aux titres ou diplômes requis ou souhaités peuvent être envoyés séparément, à l'adresse mentionnée ci-dessus, au plus tard le 5 mai 1958.

Ces documents doivent être fournis sous la forme de copies, certifiées conformes, des documents originaux, les pièces transmises pour les dossiers de candidatures ne pouvant en aucun cas être restituées (les photocopies ne seront acceptées que si elles comportent, *non photocopiée*, la formule les certifiant conformes à l'original). Pour les titres ou diplômes d'études scolaires, universitaires ou supérieures, il est recommandé de fournir seulement copie de celui qui correspond au niveau maximum des études qui a été atteint.

Les candidatures ne seront prises en considération que si elles sont présentées conformément aux prescriptions ci-dessus. Les candidats sont informés que, pour la constitution de leur dossier, ils ne pourront pas se référer à des documents, pièces ou fiches de renseignements déjà déposés à l'occasion de candidatures antérieures.

Les candidats seront informés, chacun en ce qui le concerne, des résultats du concours.

AVIS DE CONCOURS N° HA/83/A

Un concours général est ouvert pour le recrutement d'

UN MEMBRE DU SERVICE JURIDIQUE

dans les grades IV ou III de la catégorie A.

I. *Nature des fonctions:*

Juriste de vocation générale, susceptible d'être appelé à examiner tous les problèmes juridiques pouvant se poser:

— soit au regard du Traité,

— soit dans la législation belge à propos de l'activité de la Haute Autorité,

— soit pour la préparation de décisions de la Haute Autorité,

— soit pour la défense de ces décisions devant la Cour de Justice.

II. *Traitement:*

Le traitement annuel de base de début sera fixé entre 6120 et 7608 unités de compte U.E.P., selon

l'âge, les qualifications et l'expérience, augmenté des allocations et indemnités prévues par les Statut et Règlement du Personnel de la Communauté. Une unité de compte U.E.P. = contrevaletur d'un dollar U.S.A.

III. Concours:

Ce concours aura lieu sur titres.

Il sera ouvert aux candidats qui justifient remplir les conditions suivantes et dont la candidature sera retenue par le Jury :

1) *Titres ou diplômes requis — Niveau d'expérience demandé:*

- Formation juridique supérieure, sanctionnée par un diplôme.
- Expérience pratique souhaitée, soit dans l'administration publique, soit dans les affaires privées.

2) *Âge* : 32 à 40 ans environ.

Report de la limite d'âge : pour les agents en service à l'Institution et visés à l'article 2 du Statut du Personnel de la Communauté, la limite d'âge maxima est augmentée de la durée des services calculée selon les dispositions de l'article 49 du Règlement général de la Communauté.

3) *Connaissances linguistiques*: Connaissance approfondie d'une des langues de la Communauté et connaissance satisfaisante du français ou de l'allemand. Éventuellement, connaissance de l'anglais.

4) Justifier remplir les conditions prévues par l'article 27 du Statut du Personnel de la Communauté et par l'article 8 de l'annexe II à ce Statut, qui sont reprises sous la rubrique «Dispositions communes» dans le présent numéro du *Journal Officiel de la Communauté*.

Les candidats qui désirent prendre part au présent concours doivent adresser avant le 20 mars 1958, dûment rempli et signé, l'acte de candidature encarté dans le présent Journal Officiel à M. le Directeur de la Division du Personnel et de l'Administration de la Haute Autorité, 29, rue Aldringer, Luxembourg.

Les documents justificatifs se rapportant aux titres ou diplômes requis ou souhaités peuvent être envoyés séparément, à l'adresse mentionnée ci-dessus, au plus tard le 5 avril 1958.

Ces documents doivent être fournis sous la forme de copies, certifiées conformes, des documents originaux, les pièces transmises pour les dossiers de candidatures ne pouvant en aucun cas être restituées (les photocopies ne seront acceptées que si elles comportent, *non photocopiée*, la formule les certifiant conformes à l'original). Pour les titres ou diplômes d'études scolaires, universitaires ou supérieures, il est recommandé de fournir seulement copie de celui qui correspond au niveau maximum des études qui a été atteint.

Les candidatures ne seront prises en considération que si elles sont présentées conformément aux prescriptions ci-dessus. Les candidats sont informés que, pour la constitution de leur dossier, ils ne pourront pas se référer à des documents, pièces ou fiches de renseignements déjà déposés à l'occasion de candidatures antérieures.

Les candidats seront informés, chacun en ce qui le concerne, des résultats du concours.

AVIS DE CONCOURS n° HA/84/B

Un concours général est ouvert pour le recrutement d'

UN RÉDACTEUR À LA DIVISION DES
PROBLÈMES INDUSTRIELS
(BUREAU D'ÉTUDES ET D'ANALYSES)

dans les grades VII ou VI de la catégorie B.

I. Nature des fonctions:

Participation aux travaux du service.

Réunion et exploitation des documents intéressant l'activité des entreprises minières et sidérurgiques, surtout des pays tiers, en ce qui concerne entre autres les investissements et les équipements. Fichage systématique et analyse de ces données en vue d'information rapide des services intéressés.

II. Traitement:

Le traitement annuel de base sera fixé entre 3624 et 4764 unités de compte U.E.P., selon l'âge, les qualifications et l'expérience, augmenté des allocations et indemnités prévues par les Statut et Règlement du Personnel de la Communauté. Une unité de compte U.E.P. = contrevaletur d'un dollar U.S.A.

III. Concours:

Ce concours aura lieu sur titres.

Il sera ouvert aux candidats qui justifient remplir les conditions suivantes et dont la candidature sera retenue par le Jury :

1) Titres ou diplômes requis — Niveau d'expérience demandé:

- Études secondaires sanctionnées par un diplôme ou expérience garantissant un même niveau.
- Expérience de recherches économiques d'au moins deux ans dans un institut spécialisé, une grande entreprise, une banque ou une administration.

2) Âge : 32 à 45 ans environ.

Report de la limite d'âge: pour les agents en service à l'Institution et visés à l'article 2 du Statut du Personnel de la Communauté, la limite d'âge maxima est augmentée de la durée des services calculée selon les dispositions de l'article 49 du Règlement général de la Communauté.

3) Connaissances linguistiques: Connaissance approfondie d'une des langues de la Communauté et connaissance satisfaisante d'une autre langue de la Communauté. Connaissance d'autres langues de la Communauté et de l'anglais souhaitée.

4) Justifier remplir les conditions prévues par l'article 27 du Statut du Personnel de la Communauté et par l'article 8 de l'annexe II à ce Statut, qui sont reprises sous la rubrique «Dispositions communes» dans le présent numéro du *Journal Officiel de la Communauté*.

Les candidats qui désirent prendre part au présent concours doivent adresser avant le 20 mars 1958, dûment rempli et signé, l'acte de candidature encarté dans le présent Journal Officiel à M. le Directeur de la Division du Personnel et de l'Administration de la Haute Autorité 29, rue Aldringer, Luxembourg. 29, rue Aldringer, Luxembourg.

Les documents justificatifs se rapportant aux titres ou diplômes requis ou souhaités peuvent être envoyés séparément, à l'adresse mentionnée ci-dessus, au plus tard le 5 avril 1958.

Ces documents doivent être fournis sous la forme de copies, certifiées conformes, des documents originaux, les pièces transmises pour les dossiers de candidatures ne pouvant en aucun cas être restituées (les photocopies ne seront acceptées que si elles comportent, *non photocopiée*, la formule les certifiant conformes à l'original). Pour les titres ou diplômes d'études scolaires, universitaires ou supérieures, il est recommandé de fournir seulement copie de celui qui correspond au niveau maximum des études qui a été atteint.

Les candidatures ne seront prises en considération que si elles sont présentées conformément aux prescriptions ci-dessus. Les candidats sont informés que, pour la constitution de leur dossier, ils ne pourront pas se référer à des documents, pièces ou fiches de renseignements déjà déposés à l'occasion de candidatures antérieures.

Les candidats seront informés, chacun en ce qui le concerne, des résultats du concours.

VIENT DE PARAÎTRE:

**«ÉTUDE COMPARATIVE DES SOURCES DU DROIT DU TRAVAIL
DANS LES PAYS DE LA COMMUNAUTÉ»**

Préface de M. Paul Finet, membre de la Haute Autorité

Ce volume inaugure une nouvelle série de publications consacrées au droit du travail dans les pays membres de la Communauté.

Il est consacré à l'étude des sources du droit du travail. Cette brève étude, de 180 pages environ, «constitue plutôt une introduction à celle de problèmes plus concrets». Le Groupe de travail ⁽¹⁾ — composé de six juristes éminents et présidé par M. Paul Durand, professeur à la Faculté de Droit et des Sciences Économiques de Paris — à qui la Haute Autorité a confié la tâche de rédiger ces travaux a estimé, en effet, qu'il convenait, au début de ses recherches, de bien préciser les modes originaux selon lesquels s'élabore le droit du travail dans chaque pays membre de la Communauté.

Quelles sont l'importance relative et la hiérarchie des diverses sources du droit du travail: constitution, lois, arrêtés ou décrets, règlements, conventions collectives, règlements d'atelier, contrats individuels de travail, us et coutumes? Les prochaines publications aborderont des thèmes plus concrets: la stabilité de l'emploi, la représentation des travailleurs sur le plan de l'entreprise, le droit de la grève et du lock-out. Les six rapports nationaux sont complétés par un rapport de synthèse qui, comparant les différentes situations juridiques nationales, en marque les convergences et note les divergences.

La Haute Autorité a entendu, en entreprenant cette nouvelle série de publications, donner à l'ensemble de ses travaux sur les conditions de vie et de travail un éclairage nouveau. C'est pourquoi, ces études s'efforcent de dépasser le stade de la description pure et simple du droit en vigueur pour tenter de discerner les tendances dominantes de l'évolution sociale telle qu'elle se manifeste dans le droit du travail des pays de la Communauté.

Cet ouvrage existe dans les quatre langues de la Communauté: français, allemand, italien et néerlandais.

Chaque brochure comporte environ 180 pages, format 15,5 × 23 cm. Le prix de vente est fixé à frb. 45,— (ffr. 380,—) par brochure.

Les commandes peuvent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la dernière page du *Journal Officiel de la Communauté*.

(1) MM. P. Durand, professeur à la Faculté de Droit de Paris
G. Boldt, juge au Tribunal fédéral du Travail de Cassel
P. Horion, professeur à l'Université de Liège
A. Kayser, président de l'Office des Assurances Sociales à Luxembourg
L. Mengoni, professeur du Droit du Travail à l'Université catholique de Milan
A. N. Molenaar, professeur à l'Université de Leyde

PUBLICATIONS

de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier

ÉDITIONS DE L'ASSEMBLÉE COMMUNE

Périodiques

	<i>Prix</i>	
	F. B.	F. F.
Bulletin trimestriel de Bibliographie	20,—	170
Abonnement pour l'année 1958 (4 numéros)	65,—	550
Informations mensuelles sur la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et sur l'intégration européenne . .	15,—	125
Abonnement pour l'année 1958 (12 numéros)	150,—	1250

Brochures

<i>N° de référence</i>			
212	Débats de l'Assemblée Commune. Compte rendu in extenso de la Session d'ouverture du 10 au 13 septembre 1952 et de la Session du 10 au 13 janvier 1953 (N° 1)	65,—	550
1033	<i>Idem</i> : Session extraordinaire du 11 mars 1953 (N° 2)	9,—	75
1074	<i>Idem</i> : Session ordinaire du 12 mai 1953 (N° 3)	4,—	35
1134	<i>Idem</i> : Session ordinaire du 15 au 23 juin 1953 (N° 4)	70,—	590
1273	<i>Idem</i> : Session extraordinaire du 14 au 16 janvier 1954 (N° 5)	50,—	420
1450	<i>Idem</i> : Session ordinaire du 11 au 21 mai 1954 (N° 6)	120,—	1000
1533	<i>Idem</i> : Session extraordinaire du 29 novembre au 2 décembre 1954 (N° 7)	60,—	500
1617	<i>Idem</i> : Session extraordinaire du 6 au 9 mai 1955 (N° 8)	22,—	180
1622	<i>Idem</i> : Session ordinaire du 10 au 14 mai et du 22 au 24 juin 1955 (N° 9)	120,—	1000
1684	<i>Idem</i> : Table analytique de l'exercice 1954-1955 (N° 10)	40,—	340
1683	<i>Idem</i> : Session extraordinaire du 22 au 25 novembre 1955 (N° 11)	60,—	500
1740	<i>Idem</i> : Deuxième Session extraordinaire mars 1956 à Bruxelles (N° 12)	50,—	420
1799	<i>Idem</i> : Session ordinaire du 8 au 11 mai et du 18 au 22 juin 1956 (N° 13)	120,—	1000
1846	<i>Idem</i> : Première Session extraordinaire du 27 au 30 no- vembre 1956 (N° 14)	60,—	500
1870	<i>Idem</i> : Table analytique de l'exercice 1955-1956 (N° 15)	40,—	340
1879	<i>Idem</i> : Deuxième Session extraordinaire du 12 au 15 février 1957 (N° 16)	70,—	590
1909	<i>Idem</i> : Session ordinaire du 13 au 17 mai 1957 (N°s 17 à 21)	50,—	420
1937	<i>Idem</i> : Session ordinaire du 24 au 28 juin 1957 (N°s 22 à 27)	80,—	680
1525	Règlement de l'Assemblée Commune	30,—	250
8401	Bibliographie Analytique du Plan Schuman et de la CECA	40,—	340
8402	Catalogue Analytique du Fonds de la CECA	70,—	590
8403	Le Marché Commun, Bibliographie — Vol. I	75,—	625
1741	Annuaire manuel de l'année 1956	100,—	840
1817	Annuaire manuel de l'année 1957	100,—	840
1872	Un témoignage sur la Communauté des Six	45,—	380

Les publications mentionnées ci-dessus sont imprimées dans les quatre langues officielles de la Communauté.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal Officiel de la Communauté*. Pour la Grande-Bretagne et le Commonwealth britannique, les commandes sont reçues par «H. M. Stationery Office», P. O. Box 569, London S. E. 1.